

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil Municipal

du 9 juillet 2015

Le jeudi 9 juillet deux mille quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

		<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date de convocation</u> :	24 juin 2015	<u>Présents</u> :	17
<u>Date d'affichage</u> :	25 juin 2015	<u>Votants</u> :	21

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - M. Lionel BOIMARE - Mme GOBIN Corinne - M. Philippe HAMEL - Mme Karima PARIS - M. Rémi BOURDEL - Mme Joëlle GROULT - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Christine ROUZIES - Mme Martine CROCHEMORE - M. Fabrice HARDY - Mme Marie-Agnès FONDARD - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Alaric GRAPPARD - Mme Sylvie de COCK.

Pouvoirs : Mme Valérie CARLE donne pouvoir à M. BOIMARE - Mme Josianne BRICHET à Mme ROUZIES - M. Gérard BRICHET à M. VON LENNEP - M. Didier FENESTRE à Mme PARIS.

Etaient absents excusés : M. Stéphane DELACOUR - Mme Giovanna MUSILLO.

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mai 2015 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 27/15

Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation par un contrat d'affermage de la restauration scolaire et municipale - Choix du délégataire

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

Vu la délibération n° 01/2015 du 17 février 2015 autorisant le maire à lancer la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés le 04.03.2015 au BOAMP et sur le site internet puis dans la revue de la « cuisine collective »,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 13 mai 2015 sur l'admission des candidatures,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public sur l'examen des offres,

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure validé lors de la réunion de la commission de délégation de service public du 30 juin 2015,

Vu le projet de contrat délégation de service public,

Considérant :

☞ Que par délibération en date du 17 février 2015, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 2015,

☞ Que conformément à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment

la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société retenue et l'économie générale du contrat,

☞ Qu'au vu du résultat des discussions engagées avec les entreprises admises à présenter une offre, des considérations énoncées dans le rapport sur le choix du délégataire, et de l'économie générale du contrat, la société « SOGERES » est proposée pour la gestion et l'exploitation du service public de restauration scolaire et municipale. En application des critères précisés dans le Règlement de Consultation, et dans le respect des contraintes imposées par le contrat, la proposition de cette société s'avère plus avantageuse sur le plan économique, et plus performante sur le plan technique :

- Amélioration de la qualité des repas avec mise en place de menus personnalisés, sans redondance et correspondant aux recommandations du GEMRCN, augmentation de la part de produits locaux....
- Politique de développement durable avec actions concrètes sur le site
- Plan d'animation annuel et actions pédagogiques
- Amélioration de l'information et de la communication en direction des familles
- Une offre financière en baisse par rapport au précédent contrat : - 5,67 %, soit - 16 036 € HT à l'année, représentant - 96 261€ sur la totalité du marché (6 ans)

☞ Qu'ainsi, il est proposé de confier pour 6 ans, à compter du 1^{er} octobre 2015, la gestion et l'exploitation du service public de restauration scolaire et municipale à la société « SOGERES » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public,

☞ Que le contrat qui est proposé à l'approbation de l'assemblée municipale consiste à confier principalement à l'entreprise « SOGERES » :

- L'exploitation et la gestion de l'approvisionnement en denrées et marchandises
- La fabrication et la livraison des repas municipaux notamment pour les restaurants scolaires municipaux, les accueils de loisirs sans hébergement, et au foyer de personnes âgées
- La livraison et le service des repas au sein du restaurant du groupe scolaire Gérard Philipe
- La fourniture et installation des équipements de restauration nécessaires au fonctionnement optimal du service
- Le financement des travaux et équipements divers mis en œuvre dans le cadre de l'opération
- Le gros entretien, la maintenance et le renouvellement des installations techniques et des équipements de restauration dans les conditions prévues au contrat
- L'entretien courant et le nettoyage des locaux et matériels utilisés au sein de la cuisine centrale du groupe scolaire Gérard Philipe
- La mise en œuvre et le contrôle de l'ensemble des procédures relatives à un bon fonctionnement général du service et des moyens certifiant la qualité HACCP
- La facturation et encaissement du prix des repas auprès des usagers du service de restauration concernés par ce contrat

☞ Que l'ensemble des obligations du délégataire sont stipulées et détaillées dans le contrat signé par l'entreprise « SOGERES »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** le choix de la société SOGERES comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du service public de restauration scolaire et municipale de la commune d'Amfreville-la-Mivoie.

Article 2 : **APPROUVE** le contrat de délégation du service public de restauration scolaire et municipale tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec la société SOGERES et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Article 4 : **CHARGE et DELEGUE** M. le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Délibération n° 28/15
Approbation et autorisation de signature d'un protocole transactionnel
entre Mme GOIRAND et la Commune

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2044 du Code Civil,
- le projet d'accord transactionnel entre Madame GOIRAND Morgane et la commune,

Monsieur le Maire expose les faits dans le litige opposant la commune à Mme GOIRAND Morgane :

D'un commun accord, Mme GOIRAND et la ville ont souhaité qu'un projet de développement d'activité de type maraîchage biologique voit le jour sur le territoire communal.

Une parcelle communale a été trouvée afin d'accueillir ce projet mais celle-ci étant alors classée en zone N au PLU et la municipalité ayant souhaité la transformer en zone Agricole, il a fallu mettre en compatibilité les dispositions du PLU dans le cadre d'une procédure dite de déclaration de projet, visant également à déclarer ce dernier d'intérêt général. Une enquête publique s'est ensuite déroulée. Certaines des réserves formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à l'impact à long terme sur l'environnement ont dû être imposées au titulaire du projet par voie conventionnelle, lors de la nécessaire cession de la parcelle communale. C'est sur ce point qu'à malheureusement échoué le projet, Mme GOIRAND n'acceptant pas les conditions conventionnelles à sa charge.

Dès lors, la cession du bien ne pouvant se réaliser, malgré la signature du compromis de vente, empêchant de ce fait la réalisation de son projet de maraîchage biologique, Mme GOIRAND s'est estimée lésée financièrement du fait des frais qu'elle a engagés dans cette affaire. C'est l'objet de son courrier en date du 13 avril 2015.

Le 29 avril 2015, la municipalité lui a d'une part, répondu positivement en lui proposant de lui rembourser les frais de bornage, qu'il apparaît effectivement assez injuste de laisser à sa charge, et d'autre part, lui a proposé de matérialiser cet accord par la signature d'un protocole transactionnel afin de mettre définitivement fin à ce litige et d'éviter de laisser perdurer un contentieux dommageable aux deux parties.

Par courrier en date du 18 mai 2015, Mme GOIRAND acceptait le principe de cette transaction.

En conséquence, Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des termes du projet de transaction, propose aux membres de l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'une transaction
- et d'approuver le projet de transaction

Considérant :

- ☞ Que l'intéressée a accepté le projet d'accord transactionnel,
- ☞ L'intérêt pour la commune de conclure une transaction déterminant les engagements et concessions réciproques aux fins de mettre un terme définitif au litige,
- ☞ La renonciation de Madame GOIRAND Morgane, sans réserve et de façon irrévocable, à tous recours, instances ou réclamations ultérieurs relatifs à cette affaire,
- ☞ Que conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et aurait entre les deux parties l'autorité du jugement rendu en dernier ressort,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

Article 1 : Décide d'approuver le projet de transaction.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n° 29/15
Aménagement de la RD 6015
Convention financière entre la Métropole Rouen Normandie et la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 approuvant l'opération de requalification de la RD 6015 ;
Vu le projet de convention financière avec la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

☞ Que dans le cadre de sa compétence en matière de voirie et d'espaces publics, le Conseil de la Métropole a adopté le plan de financement du projet de requalification de la RD 6015 entre la rue du Passage d'eau et le giratoire d'entrée du centre-ville, sur un linéaire d'environ 1600 mètres,

☞ Que cette opération a été approuvée et jugée comme une priorité du présent mandat par la délibération du conseil municipal du 4 avril 2012,

☞ Que le projet de convention susvisé a donc pour objet de définir les modalités de la participation financière de la commune pour les dépenses liées aux surcoûts qualitatifs du traitement des espaces publics, et à la part Télécom de l'enfouissement des réseaux, estimée au stade d'avancement de la phase DCE à **687 661 €**, étant précisé que cette participation sera réajustée à l'issue des travaux en fonction des dépenses réelles,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, **DECIDE** :

- ■ **D'approuver** les termes de la convention financière avec la Métropole Rouen Normandie telle qu'annexée à la présente délibération,
- ■ **D'habiliter** M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 30/15
Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école élémentaire Gérard Philipe,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2015/2016, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2015, d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 31/15

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) afin d'assurer temporairement, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, la sécurisation du passage pour piétons situé à proximité de l'école maternelle Louise Michel,

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée qui expirera à la date de la fin d'année scolaire 2014/2015, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au terme de l'année scolaire 2015/2016, d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (5h hebdomadaire en période scolaire uniquement) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, pour le recrutement d'un agent non-titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 32/15

Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial non titulaire faisant fonction d'ATSEM à temps complet, soit du fait de la réforme des rythmes scolaires, une durée hebdomadaire de travail de 35,75^e /35,75^e donnant lieu à récupération RTT dans les mêmes termes et conditions que pour les agents statutaires.

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe faisant fonction d'ATSEM à temps complet, catégorie C,
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, en application du 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 310, indice majoré 300 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **avec 20 votes pour et 1 abstention de M. HARDY** :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 33/15

Convention prestataire « chèques vacances ANCV » et pass culture 76 Régie de recettes de l'école de musique, de danse et d'arts plastiques municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter les chèques vacances ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) et le pass culture 76 comme moyens de paiement auprès de la régie de recettes installée au secrétariat du Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » pour la pratique de l'activité suivante :

- Cours de théâtre

A cet effet, les activités proposées par le Centre d'Activités Culturelles peuvent faire l'objet d'un paiement en « chèques vacances », sous condition d'être conventionnées, ou « pass culture 76 »

Après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, le conseil municipal :

- **Accepte** le pass culture 76 et le chèque vacances comme moyens de paiement auprès de la régie de recettes installée au secrétariat du Centre d'Activités Culturelles « Simone Signoret » pour la pratique du théâtre.
 - **Approuve** la convention « chèques vacances ANCV » et **autorise** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.
 - **Précise** que contrairement à ce que la délibération n°75/14 souhaitait instaurer, les coupons sport ANCV ne peuvent pas servir de moyens de paiement pour cette activité.
-

Délibération n° 34/15
Approbation et autorisation de signature d'un protocole d'accord
Entre la société SOGERES et la Commune

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le projet de protocole d'accord entre la société SOGERES et la commune,

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Depuis l'an 2000, la Commune d'Amfreville-la-Mivoie délègue, au moyen d'un contrat de concession, le service public de restauration scolaire et municipale à la société SOGERES.

Annuellement, la tarification du restaurant scolaire aux usagers est fixée par délibération du conseil municipal conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Cette tarification prévoit, pour les enfants domiciliés sur la commune, une variation du prix du repas selon le quotient familial attribué à chaque famille, après déclaration des revenus, et déterminant ainsi une classification des familles en 5 tranches décroissante de A à E.

Par ailleurs, il avait été préalablement convenu entre les parties, qu'en cas d'absence de déclaration annuelle des familles, celles-ci seraient automatiquement classées en tranche E.

Or, il s'est avéré, et le titulaire du contrat a bien voulu l'admettre, que l'application de cette tarification différenciée, découlant de l'application des quotients familiaux, n'a pas été correctement mise en œuvre ces dernières années en contradiction avec les stipulations de l'article 48.2 de la convention initiale. Ainsi, les familles ne s'étant jamais présentées pour calculer leur quotient familial, ont pu conserver leur tranche initiale, plus favorable, sans être classée en tranche E.

Les parties ont ainsi, d'un commun accord reconnu, le préjudice financier subi par la commune du fait de cette application erronée de la tarification différenciée, et se sont également mis d'accord sur le quantum de ce préjudice.

En conséquence, Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des termes du projet de protocole d'accord, propose aux membres de l'Assemblée d'approuver celui-ci.

Considérant :

- ↳ Que la société SOGERES a accepté les termes du présent protocole d'accord,
- ↳ L'intérêt pour la commune de conclure cette convention déterminant les engagements et concessions réciproques des parties,
- ↳ Que conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, ce protocole d'accord ne sera pas susceptible de dénonciation et aura entre les deux parties l'autorité du jugement rendu en dernier ressort,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

Article 1 : Décide d'approuver le projet de protocole d'accord.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n° 35/15
Convention avec la Métropole Rouen Normandie relative à la collecte et traitement des déchets des services techniques municipaux en déchetteries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention entre la Métropole Rouen Normandie et la ville relatif à la collecte et traitement des déchets des services techniques municipaux en déchetteries ;

Considérant :

☞ Que le projet de convention susvisé a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la mise à disposition à la commune par la Métropole, des déchetteries du réseau dont elle assure la gestion. Ses dispositions visent strictement les déchets résultant de l'activité des services techniques municipaux, la Métropole en assurant l'élimination selon les normes et règlements en vigueur

☞ Que les tarifs sont votés annuellement par le Conseil de la Métropole et notifiés par courrier à la commune,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité,**

- **DECIDE :**

- D'accepter les termes de la convention liant la Ville et la Métropole relative à la collecte et traitement des déchets des services techniques municipaux en déchetteries
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention

Délibération n° 36/15
Prise en charge des frais de stage B.A.F.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes présentées par :

- Madame Laure DE ROUGE ;
- Madame Isabelle TUEUR ;

Vu la délibération n° 25/15 du 27 mai 2015 portant prise en charge des frais de stage BAFA ;

Considérant :

☞ Que suite à un accord passé avec Mesdames DE ROUGE et TUEUR, la délibération n°25/15 susvisée est modifiée comme suit,

☞ Que la participation financière de la commune est conditionnée par un engagement des bénéficiaires à animer les Temps d'Activités Périscolaires sur la commune durant l'année scolaire 2015/2016,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

➤ **DECIDE** de participer aux frais de stage, dont le montant s'élève à 310 €, de la façon suivante :

- 310 € aux termes de l'année scolaire 2014/2015

- remboursement à la commune de la somme de 155 € en cas de rupture anticipée du contrat d'engagement à animer les Temps d'Activités Péri-scolaires de l'année scolaire 2015/2016

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.